



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Foreign Claims (Cuba) Settlement Regulations

Règlement concernant la liquidation des réclamations étrangères (Cuba)

SOR/81-81

DORS/81-81

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting the Determination and Payment out of the Foreign Claims Fund of Certain Claims Against the Government of the Republic of Cuba and its Citizens			Règlement concernant l'examen de certaines réclamations contre le Gouvernement de la République de Cuba et ses citoyens ainsi que le paiement d'indemnités sur la Caisse des réclamations étrangères	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	NOTICE OF CLAIM	2	3	AVIS DE RÉCLAMATION	2
4	ELIGIBILITY OF CLAIMANT TO RECEIVE AN AWARD	2	4	ADMISSIBILITÉ D'UN RÉCLAMANT À L'INDEMNITÉ	2
6	REPORT	3	6	RAPPORT	3
7	PAYMENT FROM THE FUND	4	7	PAIEMENT SUR LA CAISSE	4

Registration
SOR/81-81 January 22, 1981

APPROPRIATION ACT NO. 9, 1966
APPROPRIATION ACTS

Foreign Claims (Cuba) Settlement Regulations

P.C. 1981-127 January 22, 1981

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Secretary of State for External Affairs and the Minister of Finance, pursuant to Vote 22a of Schedule B to *Appropriation Act No. 9, 1966*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the determination and payment out of the Foreign Claims Fund of certain claims against the Government of the Republic of Cuba and its citizens*.

Enregistrement
DORS/81-81 Le 22 janvier 1981

LOI DES SUBSIDES NO 9 DE 1966
LOIS DE CRÉDITS

Règlement concernant la liquidation des réclamations étrangères (Cuba)

C.P. 1981-127 Le 22 janvier 1981

Sur avis conforme du secrétaire d'État aux Affaires extérieures et du ministre des Finances et en vertu du crédit 22a de l'annexe B de la *Loi des subsides n° 9 de 1966*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir le *Règlement concernant l'examen de certaines réclamations contre le Gouvernement de la République de Cuba et ses citoyens ainsi que le paiement d'indemnités sur la Caisse des réclamations étrangères*, ci-après.

REGULATIONS RESPECTING THE
DETERMINATION AND PAYMENT OUT OF
THE FOREIGN CLAIMS FUND OF CERTAIN
CLAIMS AGAINST THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF CUBA AND ITS CITIZENS

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Foreign Claims (Cuba) Settlement Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Agreement” means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Cuba relating to the settlement of Canadian claims, signed at Havana, November 7, 1980; (*Accord*)

“Canadian citizen” means

(a) a person who is a Canadian citizen within the meaning of the *Citizenship Act*, except a person who is also a Cuban citizen and whose dominant nationality is Cuban, or

(b) a corporation that is incorporated under the laws of Canada and that is substantially owned by persons described in paragraph (a); (*citoyen canadien*)

“Chief Commissioner” means the Chief Commissioner of the Commission; (*commissaire en chef*)

“claim” means a claim, other than a claim in respect of commercial operations of Canadian insurance companies, in Cuba by a Canadian citizen in respect of property, rights, causes of action and interests affected by laws, regulations or measures adopted by the Government of the Republic of Cuba on or after January 1, 1959 and before November 7, 1980; (*réclamation*)

“Commission” means the Foreign Claims Commission established pursuant to Order in Council P.C. 1981-1447 of May 28, 1981; (*Commission*)

“Fund” means the special account known as the Foreign Claims Fund established in the Consolidated Revenue

RÈGLEMENT CONCERNANT L'EXAMEN DE
CERTAINES RÉCLAMATIONS CONTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
CUBA ET SES CITOYENS AINSI QUE LE
PAIEMENT D'INDEMNITÉS SUR LA CAISSE
DES RÉCLAMATIONS ÉTRANGÈRES

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement concernant la liquidation des réclamations étrangères (Cuba)*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«Accord» désigne l'Accord intervenu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Cuba et concernant la liquidation des réclamations canadiennes, qui a été signé à La Havane le 7 novembre 1980; (*Agreement*)

«avis de réclamation» désigne une communication écrite qui, de l'avis de la Commission, contient suffisamment de renseignements pour établir de façon indiscutable l'objet d'une réclamation; (*notice of claim*)

«Caisse» désigne le compte spécial connu sous le nom de Caisse des réclamations étrangères et établi par le ministre des Finances dans le Fonds du revenu consolidé en vertu du crédit; (*Fund*)

«citoyen canadien» désigne

a) une personne qui est un citoyen canadien aux termes de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, sauf une personne qui est également un citoyen cubain et dont la nationalité dominante est celle de Cuba, ou

b) une société constituée en vertu des lois du Canada et qui appartient en grande partie à des personnes décrites à l'alinéa a); (*Canadian citizen*)

«commissaire en chef» désigne le commissaire en chef de la Commission; (*Chief Commissioner*)

«Commission» désigne la Commission des réclamations étrangères établie en vertu du décret C.P. 1981-1447 du 28 mai 1981; (*Commission*)

Fund by the Minister of Finance pursuant to the Vote; (*Caisse*)

“Minister” means the Secretary of State for External Affairs; (*ministre*)

“notice of claim” means a written communication that, in the opinion of the Commission, contains sufficient information to identify clearly the subject-matter of a claim; (*avis de réclamation*)

“Vote” means Vote 22a in Schedule B to *Appropriation Act No. 9, 1966*. (*crédit*)

SOR/81-722, s. 1.

«crédit» désigne le crédit 22a de l'annexe B de la *Loi des subsides n° 9 de 1966*; (*Vote*)

«ministre» désigne le secrétaire d'État aux Affaires extérieures; (*Minister*)

«réclamation» désigne toute réclamation, sauf celles qui concernent les opérations commerciales à Cuba de compagnies d'assurances canadiennes, déposée par un citoyen canadien et ayant pour objet des biens, droits, procès et intérêts touchés par des lois, règlements ou mesures adoptés par le Gouvernement de la République de Cuba le 1^{er} janvier 1959 ou après cette date, mais avant le 7 novembre 1980. (*claim*)

DORS/81-722, art. 1.

NOTICE OF CLAIM

3. (1) Only claims in respect of which notice of claim has been received by the Government of Canada on or before November 7, 1980 shall be considered by the Commission.

(2) Every notice of claim received by the Government of Canada on or before November 7, 1980 shall be referred to the Commission.

(3) All documentary evidence on which a claimant intends to rely in establishing his claim shall be submitted to the Commission on or before February 15, 1981.

ELIGIBILITY OF CLAIMANT TO RECEIVE AN AWARD

4. (1) In order to be eligible to receive an award in respect of a claim, a claimant must have been a Canadian citizen from the time the claim arose or the time he obtained title to it until November 7, 1980 and, where a claimant obtained title to a claim after the time it arose, each of his predecessors in title must have been a Canadian citizen during the time he held title to it.

(2) Where an eligible claimant within the meaning of subsection (1) who gave notice of his claim on or before November 7, 1980 dies after that date, an award may be

AVIS DE RÉCLAMATION

3. (1) La Commission étudie seulement les réclamations dont avis a été donné au Gouvernement du Canada au plus tard le 7 novembre 1980.

(2) Un avis de réclamation donné au Gouvernement du Canada au plus tard le 7 novembre 1980 doit être renvoyé à la Commission.

(3) Toute preuve documentaire sur laquelle un réclamant entend fonder sa réclamation doit être présentée à la Commission au plus tard le 15 février 1981.

ADMISSIBILITÉ D'UN RÉCLAMANT À L'INDEMNITÉ

4. (1) Pour être admissible à une indemnité, un réclamant doit avoir été citoyen canadien à partir de la date à laquelle la réclamation a pris naissance ou de la date à laquelle il a obtenu le droit de réclamation jusqu'au 7 novembre 1980, et, dans le cas d'un réclamant qui a obtenu le droit de réclamation après la date à laquelle elle a pris naissance, chacun des titulaires antérieurs de ce droit doit avoir été citoyen canadien durant la période où il en était titulaire.

(2) Dans le cas d'un réclamant, au sens du paragraphe (1), qui, ayant donné avis de sa réclamation au plus tard le 7 novembre 1980, décède après cette date, une indem-

made to any person lawfully entitled thereto irrespective of his nationality.

(3) The eligibility of a corporation that is a Canadian citizen is limited to an amount that represents the same percentage to the total amount of its claim as does the Canadian beneficial ownership of the issued shares of the corporation to the total issued share capital of the corporation on either the date the claim arose or on November 7, 1980, whichever is the lesser.

5. (1) Where a claimant has been paid or, in the opinion of the Commission, is likely to be paid any compensation in respect of his claim from a source other than the Fund, the Commission shall deduct the amount of that compensation from the amount of the award it recommends be paid to that claimant out of the Fund.

(2) Where a claimant by reason of his own neglect or default has failed to receive, has forfeited his right to receive or has lost his eligibility to receive any compensation in respect of his claim from a source other than the Fund, subsection (1) applies as if he had been paid that compensation.

(3) Where a claimant who knew or ought to have known that if he failed to apply on or before a fixed date he would forfeit his right or lose his eligibility to receive any compensation in respect of his claim from a source other than the Fund fails to so apply, that failure shall, for the purposes of subsection (2), be considered to be neglect by the claimant.

REPORT

6. (1) The Chief Commissioner shall report to the Minister and to the Minister of Finance on each claim considered by the Commission in accordance with the laws of Canada, international law, and these Regulations recommending

(a) whether the claimant is eligible to receive an award; and

nité peut être payée à quiconque y a droit légalement, quelle que soit sa nationalité.

(3) L'indemnité pouvant être payée à une société qui est un citoyen canadien est limitée au montant correspondant au même pourcentage du montant total de sa réclamation que celui de l'apport canadien au capital social de la société, selon la valeur des actions à la date à laquelle la réclamation a pris naissance ou au 7 novembre 1980, la moindre de ces deux valeurs devant être retenue.

5. (1) Lorsqu'un réclamant a reçu ou, de l'avis de la Commission, est susceptible de recevoir, à l'égard de ce qui fait l'objet de sa réclamation, une indemnité d'une autre source que la Caisse, la Commission doit déduire le montant de cette indemnité du montant de l'indemnité qu'elle recommande de payer au réclamant sur la Caisse.

(2) Un réclamant qui, par sa négligence ou par sa faute, n'a pas reçu, est déchu de son droit de recevoir ou a perdu son droit de recevoir, d'une autre source que la Caisse, une indemnité à l'égard de sa réclamation, est censé, aux fins de l'application du paragraphe (1), avoir reçu cette indemnité.

(3) Le manquement d'un réclamant qui savait ou aurait dû savoir que, s'il ne présentait pas sa réclamation à la date fixée ou avant cette date, il serait déchu de son droit de recevoir ou perdrait le droit de recevoir, d'une autre source que la Caisse, une indemnité à l'égard de sa réclamation, est censé être, aux fins de l'application du paragraphe (2), une négligence de la part du réclamant.

RAPPORT

6. (1) Le commissaire en chef doit présenter un rapport au ministre et au ministre des Finances au sujet de toute réclamation examinée par la Commission conformément aux lois du Canada, au droit international et au présent règlement et y préciser

a) si le réclamant a le droit de recevoir une indemnité ou non; et

b) le cas échéant, le montant de l'indemnité, qui, de l'avis de la Commission, doit être payée au réclamant.

(b) the amount of the award, if any, that in the opinion of the Commission should be made to the claimant.

(2) Notwithstanding paragraph (1)(b), the Chief Commissioner shall not recommend in respect of any one person or any one claim an award in excess of \$1,000,000.

(3) The Chief Commissioner may make a report on any claim on the basis of the information then available to the Commission where, in his opinion, postponement of his report in respect of the claim would result in undue delay.

PAYMENT FROM THE FUND

7. (1) On receipt of a report from the Chief Commissioner, the Minister and the Minister of Finance shall determine

(a) the portion of any award recommended by the Commission that is to be paid out of the Fund in respect of a claim; and

(b) if the claimant is dead, the person, if any to whom payment of the award is to be made.

(2) In computing the amount to be paid out of the Fund in respect of any claim, the Minister and the Minister of Finance shall deduct the amount of any compensation that has been paid, is likely to be paid or that should be deducted pursuant to section 5 that the Commission has not already deducted in recommending an award.

(3) No right to an award is conferred by any recommendation made by the Chief Commissioner to the Minister and the Minister of Finance.

(4) A copy of the report referred to in subsection 6(3) when approved by the Minister and the Minister of Finance, shall be sent to the claimant.

8. (1) The Commission shall deliver to the Minister of Finance all the bonds, shares and other documents on the basis of which the Commission has recommended an award.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1)b), le commissaire en chef ne peut recommander, à l'égard d'un même réclamant ou d'une même réclamation, le paiement d'une indemnité dépassant 1 000 000 \$.

(3) Le commissaire en chef peut présenter un rapport au sujet de toute réclamation, d'après les renseignements dont dispose la Commission à ce moment, lorsque, à son avis, le retard à le faire serait injustifiable.

PAIEMENT SUR LA CAISSE

7. (1) Dès la réception d'un rapport du commissaire en chef, le ministre et le ministre des Finances doivent établir

a) le montant de toute indemnité que la Commission recommande de payer et qui doit être payée sur la Caisse à l'égard d'une réclamation; et

b) lorsque le réclamant est décédé, la personne, s'il en est, à qui l'indemnité doit être payée.

(2) Dans le calcul du montant à payer sur la Caisse à l'égard d'une réclamation, le ministre et le ministre des Finances doivent déduire le montant de toute indemnité qui a été payée, sera probablement payée ou est censée être déduit, aux termes de l'article 5, et que la Commission n'a pas déduit au moment où elle a recommandé le paiement d'une indemnité.

(3) Une recommandation faite par le commissaire en chef au ministre et au ministre des Finances ne confère aucun droit à une indemnité.

(4) Lorsque le ministre et le ministre des Finances ont approuvé le rapport visé au paragraphe 6(3), copie doit en être transmise au réclamant.

8. (1) La Commission doit transmettre au ministre des Finances tous les titres, actions et autres documents sur lesquels elle s'est fondée pour recommander le paiement d'une indemnité.

(2) Before making payment of an award, the Minister of Finance shall obtain a release in such form as he considers satisfactory in respect of the claim for which payment is to be made.

(3) The Commission may recommend or the Minister of Finance may require that any claimant assign to Her Majesty in right of Canada his entitlement to compensation from a source other than the Fund, or if such entitlement cannot be validly assigned, that the claimant sign an undertaking to do all things necessary to vest in Her Majesty the amount of such compensation and his rights therein.

9. Awards in respect of claims shall be paid out of that part of the Fund consisting of moneys received from the Cuban Government under Article I of the Agreement and credited to the Fund pursuant to the Vote, and any interest credited to the Fund with respect to those moneys.

10. Where moneys in the part of the Fund described in section 9 are insufficient to pay in full all awards that the Minister and the Minister of Finance determine may be paid out of that part of the Fund

(a) a payment shall be made in respect of each award equal to either the full amount thereof or \$10,000, whichever is the lesser; and

(b) the balance of any awards not paid in full shall be paid on a *pro rata* basis from any moneys remaining in that part of the Fund.

11. Awards may be paid in one or more instalments at such times as in the opinion of the Minister of Finance may be warranted having regard to

(a) the amounts available in the part of the Fund out of which awards may be paid; and

(b) the possible amounts that may be awarded in respect of unpaid claims including those still before the Commission.

(2) Avant d'effectuer le paiement d'une indemnité, le ministre des Finances doit obtenir une décharge, sous une forme qu'il juge acceptable, pour ce qui est du montant à payer à l'égard de la réclamation.

(3) La Commission peut recommander ou le ministre des Finances peut exiger qu'un réclamant cède, à Sa Majesté du chef du Canada, son droit de recevoir une indemnité d'une autre source que la Caisse, ou, si le réclamant ne peut valablement faire cession de ce droit, qu'il signe un engagement à prendre toutes les mesures nécessaires pour céder à Sa Majesté le montant d'une telle indemnité et ses droits à celle-ci.

9. Les indemnités payables à la suite de réclamations doivent être payées sur la partie de la Caisse que constituent les montants reçus du Gouvernement de Cuba aux termes de l'article I de l'Accord et portés au crédit de la Caisse en vertu du crédit, et les intérêts courus sur ces montants et portés au crédit de la Caisse.

10. Lorsque les montants portés au crédit de la partie de la Caisse décrite à l'article 9 ne suffisent pas à payer en entier toutes les indemnités qui, selon la décision du ministre et du ministre des Finances, peuvent être payées sur cette partie,

a) un paiement sera fait à l'égard de chaque indemnité, équivalent soit au montant total de l'indemnité, soit à 10 000 \$, le moindre de ces deux montants étant retenu; et

b) le solde impayé des indemnités doit être payé au prorata avec ce qui reste dans cette partie de la Caisse.

11. Les indemnités peuvent être payées en un ou plusieurs versements aux dates qui, de l'avis du ministre et du ministre des Finances, peuvent être autorisées, compte tenu

a) des montants disponibles dans la partie de la Caisse sur laquelle les indemnités peuvent être payées; et

b) des montants qui peuvent être alloués à l'égard des réclamations impayées, y compris celles dont la Commission est encore saisie.

12. In the event of the absence or incapacity of the Chief Commissioner or if the office of the Chief Commissioner is vacant, the Deputy Commissioner may perform all the duties and functions of the Chief Commissioner under these Regulations.

12. S'il arrivait que le commissaire en chef soit absent ou frappé d'incapacité ou que le poste de commissaire en chef soit vacant, le sous-commissaire pourrait exercer toutes les charges et fonctions du commissaire en chef en vertu du présent règlement.